

ACCORD POUR L'APPLICATION D'UNE PARTICIPATION POUR EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS

Préambule,

En application des dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Commune de CRAINTILLEUX, sise, Place Jean Dussurgey, 42210 CRAINTILLEUX

Représentée par M Georges THOMAS, en qualité de Maire

Et

La société BOUYGUES TELECOM, sise Tour Swiss, 1 Boulevard Vivier Merle, 69443 LYON

Représentée par Madame Sophie BIOLCHINI, en qualité de Responsable Déploiement Initial,

La présente convention de participation pour équipements publics exceptionnels a pour objet la prise en charge financière d'une extension de réseau électrique dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une antenne de téléphonie mobile sis Champ de bœuf 42210 CRAINTILLEUX parcelle B, numéro 201.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1er : La commune s'engage à réaliser l'extension de réseau faisant l'objet d'une proposition de la part de la société SIEL42 telle qu'annexée à la présente dont le coût prévisionnel est fixé à la somme de sept mille sept cent sept euros et douze centimes d'euros toutes taxes comprises (7707,12€ TTC).

Cette extension de réseau est rendue nécessaire par l'opération de construction et de mise en service d'un relais BOUYGUES TELECOM dans les conditions prévues à la demande de déclaration préalable enregistrée sous le N° DP N° 042 075 21 M0043, en date du 24 janvier 2022.

Article 2 : La société BOUYGUES TELECOM s'engage à verser à la commune la somme de sept mille sept cent sept euros et douze centimes d'euros toutes taxes comprises (7707,12€ TTC) correspondant au coût total du raccordement prévu à l'article 1er.

Article 3 : En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société BOUYGUES TELECOM s'engage à procéder au paiement de la participation pour équipements publics exceptionnels en un versement, au plus tard 30 jours après réception dudit titre.

Article 4 : La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 5 : Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention portant participation pour équipement public exceptionnel doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à CRAINTILLEUX, le 22/12/2023.

Signatures :

Pour la société Bouygues Telecom,

Madame Sophie BIOLCHINI

Pour la Commune de CRAINTILLEUX,

Monsieur le Maire

